



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: **LPE** 1 de 2
Révision: 01
Date: 16/04/2015

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Révision	Date de Révision
LPE	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
ER	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
LA	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
LR	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
TM	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	3	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	4	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.1	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	3	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	4	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	5	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	6	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	7	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	8	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.2	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	3	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	4	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.3	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.4	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	3	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	4	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	5	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.5	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.6	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	3	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.7	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	3	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.8	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	3	01	JAN 2013	01	AVR 2015



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: **LPE** 2 de 2
Révision: 01
Date: 16/04/2015

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Révision	Date de Révision
	4	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	5	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	6	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	7	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	8	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	9	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	10				
18.9	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	3	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	4	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	5	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	6	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.10	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.11	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	3	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	4	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.12	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.13	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.14	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	3	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	4	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	5	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	6	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.15	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	2	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	3	01	JAN 2013	01	AVR 2015
	4	01	JAN 2013	01	AVR 2015
18.16	1	01	JAN 2013	01	AVR 2015



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: LA 1 de 1
Révision: 01
Date: 16/04/2015

LISTE DES AMENDEMENTS

Chapitre	Page	N° d'Amdt	Date	Motif
Chap 18.1	1	01	16/09/2015	Insertion de l'amendement n°11 de l'Annexe 18 de l'OACI
	2	01	16/09/2015	Insertion de l'amendement n°11 de l'Annexe 18 de l'OACI
Chap 18.10	1	01	16/09/2015	Insertion de l'amendement n°11 de l'Annexe 18 de l'OACI
Chap 18.11	1	01	16/09/2015	Insertion de l'amendement n°11 de l'Annexe 18 de l'OACI
	3	01	16/09/2015	Insertion de l'amendement n°11 de l'Annexe 18 de l'OACI
	4	01	16/09/2015	Insertion de l'amendement n°11 de l'Annexe 18 de l'OACI
Chap 18.13	1	01	16/09/2015	Insertion de l'amendement n°11 de l'Annexe 18 de l'OACI



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 18	OACI	Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	03 ^{ème} Edition Amdt 9	Juillet 2001 Applic Nov 2008
Doc 9284	OACI	Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	-	Edition 2001-2002
TMD	Transport Canada	Transport des marchandises dangereuses	-	06 Juillet 2005
CAP 668	CAA	Transport by air of dangerous goods, munitions of war, sporting weapons and animals	-	September 2004
CAP 393	CAA	The air navigation (dangerous goods) regulations	-	Avril 2003
Annexe 18	OACI	Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	03 ^{ème} Edition Amdt 10	Mars 2011
Annexe 18	OACI	Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	03 ^{ème} Edition Amdt 11	Mars 2011



TABLE DES MATIÈRES

			Page
18.1	DEFINITION ET ACCRONYME	18.1	1
18.1.1.1	Définitions	18.1	1
18.1.1.2	Abréviations	18.1	3
18.2	CHAMP D'APPLICATION	18.2	1
18.2.1	Champ d'Application Général	18.2	1
18.2.1.1	Généralités	18.2	1
18.2.2	Instructions Techniques pour la Sécurité du Transport Aérien des Marchandises Dangereuses	18.2	2
18.2.2.1	Généralités	18.2	2
18.2.3	Vols Intérieurs d'Aéronefs civils	18.2	2
18.2.3.1	Généralités	18.2	2
18.2.4	Exemptions	18.2	3
18.2.4.1	Généralités	18.2	3
18.2.5	Notification des Divergences Par Rapport Aux Instructions Techniques	18.2	4
18.2.5.1	Généralités	18.2	4
18.2.6	Transport de Surface	18.2	4
18.2.6.1	Généralités	18.2	4
18.2.7	Autorité Nationale	18.2	4
18.2.7.1	Généralités	18.2	4
18.3	CLASSIFICATION	18.3	1
18.3.1.1	Généralités	18.3	1
18.4	RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES	18.4	1
18.4.1.	Marchandises Dangereuses Dont le Transport Aérien Est Autorisé	18.4	1
18.4.1.1	Généralités	18.4	1
18.4.2	Marchandises Dangereuses Dont le Transport Aérien Est interdit Sauf Dérogation	18.4	2
18.4.2.1	Généralités	18.4	2
18.4.2.2	Transport d'Armes et Munitions de Guerre,	18.4	2
18.4.2.3	Transport d'Armes de Sport	18.4	3
18.4.2.4	Transport d'Animaux Infectés ou Vénimeux	18.4	4
18.4.2.5	Transport de Dépouilles Mortelles par Voie Aérienne	18.4	5




			Page
18.4.3	Marchandises Dangereuses dont le Transport Aérien est rigoureusement interdit	18.4	6
18.4.3.1	Généralités	18.4	6
18.5	EMBALLAGE	18.5	1
18.5.1	Prescriptions Générales	18.5	1
18.5.1.1	Généralités	18.5	1
18.5.2	Emballages Utilisés	18.5	2
18.5.2.1	Généralités	18.5	2
18.6	ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE	18.6	1
18.6.1.	Étiquettes	18.6	1
18.6.1.1	Généralités	18.6	1
18.6.2	Marques	18.6	2
18.6.2.1	Généralités	18.6	2
18.6.3	Langues à Utiliser	18.6	3
18.6.3.1	Généralités	18.6	3
18.7	RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR	18.7	1
18.7.1.	Dispositions Générales	18.7	1
18.7.1.1	Généralités	18.7	1
18.7.2	Documents de Transport de Marchandises Dangereuses	18.7	2
18.7.2.1	Généralités	18.7	2
18.7.3	Langues à Utiliser	18.7	3
18.7.3.1	Généralités	18.7	3
18.8	RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT	18.8	1
18.8.1	Acceptation des Marchandises au Transport	18.8	1
18.8.1.1	Généralités	18.8	1
18.8.2	Liste de Vérification d'acceptation	18.8	2
18.8.2.1	Généralités	18.8	2
18.8.3	Chargement et Arrimage	18.8	3
18.8.3.1	Généralités	18.8	3
18.8.4	Inspections Pour Déterminer s'il y a eu Des Dommages ou des Déperditions	18.8	4
18.8.4.1	Généralités	18.8	4
18.8.5	Restrictions au Chargement dans la Cabine des Passagers ou dans le Poste de Pilotage	18.8	5
18.8.5.1	Généralités	18.8	5
18.8.6	Décontamination	18.8	6
18.8.6.1	Généralités	18.8	6



			Page
18.8.7	Séparation et Isolement	18.8	7
18.8.7.1	Généralités	18.8	7
18.8.8	Arrimage des Colis de Marchandises Dangereuses	18.8	8
18.8.8.1	Généralités	18.8	8
18.8.9.	Chargement à Bord d'Aéronefs Cargos	18.8	9
18.8.9.1	Généralités	18.8	9
18.8.10	Conservation des Documents d'Expédition de Marchandises Dangereuses	18.8	10
18.8.10.1	Généralités	18.8	10
18.9	RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	18.9	1
18.9.1	Renseignements à Fournir au Pilote Commandant de Bord	18.9	1
18.9.1.1	Généralités	18.9	1
18.9.2	Renseignements à Fournir et Instructions à Donner aux Membres d'Équipage de Conduite	18.9	2
18.9.2.1	Généralités	18.9	2
18.9.3	Renseignements à Fournir aux Passagers	18.9	3
18.9.3.1	Généralités	18.9	3
18.9.4	Renseignements à Fournir à d'Autres Personnes	18.9	4
18.9.4.1	Généralités	18.9	4
18.9.5	Renseignements Que le Pilote Commandant de Bord Doit Fournir aux Autorités Aéroportuaires	18.9	5
18.9.5.1	Généralités	18.9	5
18.9.6	Renseignements à Fournir en Cas d'Accident ou d'Incident d'Aéronef	18.9	6
18.9.6.1	Généralités	18.9	6
18.10	ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION	18.10	1
18.10.1.1.	Généralités	18.10	1
18.11	CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS	18.11	1
18.11.1.	Systeme d'Inspection	18.11	1
18.11.1.1	Généralités	18.11	1
18.11.2	Coopération Entre Etats	18.11	2
18.11.2..1	Généralités	18.11	2
18.11.3	Sanctions	18.11	3
18.11.4	Marchandises Dangereuses Transportées Par la Poste	18.11	4
18.11.4.1	Généralités	18.11	4



			Page
18.12.	COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	18.12	1
18.12.1.1	Généralités	18.12	1
18.13	SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES	18.13	1
18.13.1.1.	Généralités	18.13	1
18.14	EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES À DES FINS NON COMMERCIALES	18.14	1
18.14.1.1	Aéronef Privé	18.14	1
18.14.1.2	Travail Aérien	18.14	1
18.14.1.3	Instruments de Mesure	18.14	2
18.14.1.4	Soins Médicaux	18.14	3
18.14.1.5	Ambulance Aérienne	18.14	4
18.14.1.6	Intervention d'Urgence	18.14	5
18.14.1.7	Restrictions Relatives au Chargement dans le Poste de Pilotage	18.14	6
18.15	PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT	18.15	1
18.15.1.1	Demande de Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	18.15	1
18.15.1.2	Délivrance ou Refus d'un Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	18.15	2
18.15.1.3	Demande de Renouvellement d'un Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	18.15	2
18.15.1.4	Renouvellement ou Refus de Renouvellement de Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	18.15	3
18.15.1.5	Révocation d'un Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	18.15	3
18.15.1.6	Demande de Révision d'une Décision de Refuser ou de Révoquer un Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	18.15	3
18.15.1.7	Traitement d'une Demande de Révision	18.15	4
18.15.1.8	Notification de la Décision	18.15	4
18.16.	MESURES DE PRECAUTION	18.16	1
18.16.1.1	Entrée en Vigueur et Expiration des Mesures de Précaution	18.16	1
18.16.1.2	Demande de Révision des Mesures de Précaution	18.16	1

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: TM 5 de 5 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
---	-------------------------	--

	Page
18.16.1.3 Notification de la Décision	18.16 1



18.1 DEFINITIONS ET ACRONYMES

18.1.1 DÉFINITIONS

(a) Pour l'application du présent règlement les termes suivants ont les significations ci-après :

- (1) **Accident concernant des marchandises dangereuses.** Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels ou environnementaux.
- (2) **Aéronef cargo.** Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des **marchandises ou des biens**.
- (3) **Aéronef de passagers.** Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.
- (4) **Approbation.** Autorisation accordée par une autorité nationale compétente pour :
 - a) le transport de marchandises dangereuses interdites à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos quand les Instructions techniques stipulent que ces marchandises peuvent être transportées au titre d'une approbation ; ou
 - b) toute autre fin spécifiée dans les Instructions techniques.

Note.— En l'absence d'une mention spécifique dans les Instructions techniques permettant d'accorder une approbation, une dérogation peut être demandée.
- (5) **Blessure grave.** Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :
 - a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
 - b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou
 - c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou
 - d) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou
 - e) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou
 - f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.



- (6) **Colis.** Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport
- (7) **Dérogation.** Autorisation autre qu'une approbation, accordée par une administration nationale compétente, de ne pas appliquer les dispositions des Instructions techniques.
- (8) **Emballage.** Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.
- Note.— Pour les matières radioactives, voir le § 7.2 de la Partie 2 des Instructions techniques.*
- (9) **État de destination.** État sur le territoire duquel l'envoi doit finalement être déchargé d'un aéronef.
- (10) **État de l'exploitant.** État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.
- (11) **État d'origine.** État sur le territoire duquel l'envoi a été chargé à bord d'un aéronef pour la première fois.
- (12) **Exemption.** Disposition de la présente Annexe par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.
- (13) **Expédition.** Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.
- (14) **Exploitant.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
- (15) **Incident concernant des marchandises dangereuses.** Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels ou environnementaux, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.
- (16) **Instructions techniques.** *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.



- (17) **Marchandises dangereuses.** Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.
- (18) **Marchandises incompatibles.** Marchandises dangereuses qui, si elles sont mélangées, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur ou de gaz ou une matière corrosive.
- (19) **Membre d'équipage.** Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (20) **Membre d'équipage de conduite.** Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (21) **Numéro ONU.** Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses pour identifier une matière ou un groupe donné de marchandises dangereuses.
- (22) **Pilote commandant de bord.** Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.
- (23) **Suremballage.** Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.
- Note.— Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.*
- (24) **Unité de chargement.** Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.
- Note.— Cette définition ne comprend pas les suremballages.*

18.1.2 ABRÉVIATIONS

(a) Les abréviations et les symboles suivants sont utilisés dans le présent règlement:

Abréviations

- | | | |
|-----|-------|---|
| (1) | ACAS | Système anticollision embarqué |
| (2) | ADAC | Avion à décollage et atterrissage courts |
| (3) | ANAC | Agence Nationale de l'Aviation Civile |
| (4) | ADS-C | Surveillance dépendante automatique en mode contrat |
| (5) | AGA | Aérodromes, routes aériennes et aides au sol |



- (6) AIG Enquêtes et prévention des accidents
- (7) AOC Permis d'exploitation aérienne
- (8) ASDA Distance utilisable pour l'accélération-arrêt
- (9) ASE Erreur de système altimétrique
- (10) ASIE/PAC Asie/Pacifique
- (11) ATC Contrôle de la circulation aérienne
- (12) ATM Gestion du trafic aérien
- (13) ATS Service de la circulation aérienne
- (14) CADV Commandes automatiques de vol
- (15) CAT I Catégorie I
- (16) CAT II Catégorie II
- (17) CAT III Catégorie III
- (18) CAT IIIA Catégorie IIIA
- (19) CAT IIIB Catégorie IIIB
- (20) CAT IIIC Catégorie IIIC
- (21) CFIT Impact sans perte de contrôle
- (22) cm Centimètre
- (23) CPDLC Communications contrôleur-pilote par liaison de données
- (24) CRM Gestion du poste de pilotage
- (25) CVR Enregistreur de conversations de poste de pilotage
- (26) DA Altitude de décision
- (27) DA/H Altitude/hauteur de décision
- (28) DH Hauteur de décision
- (29) DME Dispositif de mesure de distance
- (30) DSTRK Route désirée
- (31) ECAM Moniteur électronique centralisé de bord
- (32) EDTO Vols à temps de déroutement prolongé
- (33) EFIS Système d'instruments de vol électroniques



- (34) EGT Température des gaz d'échappement
- (35) EICAS Système d'affichage des paramètres moteurs et d'alerte de l'équipage
- (36) ELT Émetteur de localisation d'urgence
- (37) ELT(AD) ELT automatique largable
- (38) ELT(AF) ELT automatique fixe
- (39) ELT(AP) ELT automatique portatif
- (40) ELT(S) ELT de survie
- (41) EPR Rapport de pressions moteur
- (42) EUROCAE Organisation européenne pour l'équipement de l'aviation civile
- (43) EVS Système de vision améliorée
- (44) FDR Enregistreur de données de vol
- (45) FM Modulation de fréquence
- (46) ft Pied
- (47) ft/min Pied(s) par minute
- (48) g Accélération de la pesanteur
- (49) GCAS Système de prévention des collisions avec le sol
- (50) GPWS Dispositif avertisseur de proximité du sol
- (51) hPa Hectopascal
- (52) HUD Visualisation tête haute
- (53) IFR Règles de vol aux instruments
- (54) ILS Système d'atterrissage aux instruments
- (55) IMC Conditions météorologiques de vol aux instruments
- (56) INS Système de navigation par inertie
- (57) kg Kilogramme
- (58) kg/m² Kilogramme par mètre carré
- (59) km Kilomètre
- (60) km/h Kilomètre(s) par heure
- (61) kt Noeud



(62)	kt/s	Noeud par seconde
(63)	LDA	Distance utilisable à l'atterrissage
(64)	LEC	Liste d'écarts de configuration
(65)	LME	Liste minimale d'équipements
(66)	LMER	Liste minimale d'équipements de référence
(67)	LOFT	Entraînement type vol de ligne
(68)	m	Mètre
(69)	MDA	Altitude minimale de descente
(70)	MDA/H	Altitude/hauteur minimale de descente
(71)	MDH	Hauteur minimale de descente
(72)	MHz	Mégahertz
(73)	MLS	Système d'atterrissage hyperfréquences
(74)	MNPS	Spécifications de performances minimales de navigation
(75)	m/s	Mètre par seconde
(76)	m/s ²	Mètre par seconde au carré
(77)	N	Newton
(78)	N ₁	Régime du compresseur basse pression (compresseur à deux étages); régime de la soufflante (compresseur à trois étages)
(79)	N ₂	Régime du compresseur haute pression (compresseur à deux étages); régime du compresseur pression intermédiaire (compresseur à trois étages)
(80)	N ₃	Régime du compresseur haute pression (compresseur à trois étages)
(81)	NAV	Navigation
(82)	NM	Mille marin
(83)	OCA	Altitude de franchissement d'obstacles
(84)	OCA/H	Altitude/hauteur de franchissement d'obstacles
(85)	OCH	Hauteur de franchissement d'obstacles
(86)	PANS	Procédures pour les services de navigation aérienne
(87)	PBN	Navigation fondée sur les performances



- (88) RCP Performances de communication requises
- (89) RNAV Navigation de surface
- (90) RNP Qualité de navigation requise
- (91) RVR Portée visuelle de piste
- (92) RVSM Minimum de séparation verticale réduit
- (93) SICASP Groupe d'experts sur l'amélioration du radar secondaire de surveillance et les systèmes anticollision
- (94) SOP Procédures d'exploitation normalisées
- (95) SST Avion supersonique de transport
- (96) TAWS Système d'avertissement et d'alarme d'impact
- (97) TCAS Système d'alerte de trafic et d'évitement de collision
- (98) TLA Angle de manette de poussée/puissance
- (99) TLS Niveau de sécurité visé
- (100) TODA Distance utilisable au décollage
- (101) TORA Distance de roulement utilisable au décollage
- (102) TVE Erreur verticale totale
- (103) UTC Temps universel coordonné
- (104) VC Vitesse corrigée
- (105) V_D Vitesse de calcul en piqué
- (106) VFR Règles de vol à vue
- (107) VMC Conditions météorologiques de vol à vue
- (108) V_{MC} Vitesse minimale de contrôle, moteur critique hors de fonctionnement
- (109) VOR Radiophare omnidirectionnel VHF
- (110) V_{S0} Vitesse de décrochage ou vitesse minimale de vol en régime stabilisé en configuration d'atterrissage
- (111) V_{S1} Vitesse de décrochage ou vitesse minimale de vol en régime stabilisé
- (112) VV Vitesse vraie
- (113) WXR Conditions météorologiques



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: 18.1 8 de 8
Revision: 01
Date: 16/04/2015

Symboles

(114) °C Degré Celsius

(115) % Pour cent



18.2 CHAMP D'APPLICATION

18.2.1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

18.2.1.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes et pratiques recommandées du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile et internationale.

18.2.1.2 Quand les Instructions techniques l'indiquent expressément, l'état du Niger peut accorder une approbation à condition que soit obtenu, dans ces cas, un niveau général de sécurité du transport qui est au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques

18.2.1.3 Dans les cas :

- a) D'extrême urgence ; ou
- b) Lorsque d'autres modes de transports sont inutilisable en pratique ; ou
- c) Lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites,

L'État du Niger peut permettre qu'il soit dérogé aux dispositions des Instructions techniques étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

18.2.1.4 Pour l'État de survol, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation peut être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien a été obtenu.

Note 1 : Voir en 18.4.2.1 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est normalement interdit mais pour lesquelles l'Etat du Niger peut accorder des dérogations.

Note 2 : Voir en 18.4.3.1 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.

Note 3 Le présent règlement n'a pas pour objet d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'adopter des dispositions spéciales pour le transport d'une matière ou un objet donné.



18.2.2 INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

18.2.2.1 GÉNÉRALITÉS

(a) Tout exploitant doit

(1) appliquer les dispositions détaillées figurant dans les *Instructions techniques*, prendre les mesures nécessaires pour appliquer tout amendement des Instructions techniques qui sera publié durant la période spécifiée d'applicabilité d'une édition des Instructions techniques.

(b) *Tout exploitant doit informer à l'Autorité des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter.*

(c) *Si un amendement des Instructions Techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité peut ne pas avoir encore été mis en œuvre par un exploitant, l'Autorité facilitera néanmoins l'acheminement sur le territoire de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre État contractant conformément à cet amendement, à condition que les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.*

18.2.3 VOLS INTÉRIEURS D'AÉRONEFS CIVILS

18.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement et des Instructions Techniques à l'égard des vols intérieurs d'aéronefs civils.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>ANAC – RAN N° 18</p>	<p>Page: 18.2. 3 de 4 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
---	--------------------------------	---

18.2.4 EXEMPTIONS

18.2.4.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les objets et matières qui seraient normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs devront être exclus du champ d'application, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions techniques, devront être exemptés des dispositions du présent règlement.
- (b) Les rechanges des objets et matières décrits en 18.2.4.1 ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement, sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.
- (c) Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage devront être exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.

Note. Des informations supplémentaires sont fournies dans la Procédure d'Application PA 18.2.4.1 Marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>ANAC – RAN N° 18</p>	<p>Page: 18.2. 4 de 4 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
---	--------------------------------	---

18.2.5 NOTIFICATION DES DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

18.2.5.1 GÉNÉRALITÉS

(a) Lorsque des dispositions différentes de celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques sont adoptées, ces divergences nationales seront notifiées à l'OACI, en vue de leur publication dans les Instructions techniques.

Note.— L'État du Niger notifiera une différence par rapport aux dispositions de 18.2.2.1, en application de l'article 38 de la Convention, uniquement dans le cas où l'Etat du Niger ne peut accepter le caractère obligatoire des Instructions techniques. Lorsque l'État du Niger adopte des dispositions différentes de celles qui figurent dans les Instructions Techniques, ces divergences sont censées être communiquées uniquement en vertu des dispositions du sous-chapitre 18.2.5.

(b) lorsqu'un exploitant immatriculé au Niger adopte des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions Techniques, ces divergences seront notifiées à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions Techniques.

18.2.6 TRANSPORT DE SURFACE

18.2.6.1 GÉNÉRALITÉS

les exploitants doivent prendre des dispositions afin que des marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions techniques de l'OACI, soient acceptées en vue de leur transport par voie de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.

18.2.7 AUTORITÉ NATIONALE

18.2.7.1 GÉNÉRALITÉS

L'État du Niger a désigné l'ANAC comme Autorité compétente chargée de veiller au respect du présent règlement.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: 18.3 1 de 1
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.3 CLASSIFICATION

18.3.1.1 GÉNÉRALITÉS

Tout objet ou matière doit être classé conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

Note.— Les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses figurent dans les Instructions techniques. Ces classes indiquent les risques éventuels liés au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne et sont celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses.



18.4 RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

18.4.1 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST AUTORISÉ

18.4.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Le transport aérien des marchandises dangereuses est interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions Techniques.
- (b) Des articles et substances qui seraient par ailleurs classés marchandises dangereuses sont exclus des dispositions du présent règlement, comme spécifié par les Instructions Techniques, à condition :
 - (1) que leur présence à bord de l'avion soit nécessaire, conformément à la réglementation pertinente ou pour des raisons d'exploitation ;
 - (2) qu'ils soient transportés dans le cadre de l'hôtellerie ou du service de bord ;
 - (3) qu'ils soient transportés pour une utilisation en vol en tant qu'aides vétérinaires ou en tant que produits pour l'euthanasie d'un animal ;
 - (4) qu'ils soient transportés à des fins d'aide médicale aux patients en vol, aux conditions suivantes:
 - (i) les bouteilles de gaz ont été fabriquées spécialement dans le but de contenir et de transporter ce gaz particulier ;
 - (ii) les médicaments et autres objets médicaux sont sous le contrôle d'un personnel formé pendant toute leur durée d'utilisation à bord de l'avion ;
 - (iii) un équipement contenant des piles à liquide est gardé et, si nécessaire, fixé en position verticale afin de prévenir tout débordement de l'électrolyte ;
 - (iv) et les dispositions adaptées sont prises pour ranger et mettre en sécurité tous les équipements durant le décollage et l'atterrissage et à tout autre moment du vol lorsque cela est jugé nécessaire par le commandant de bord dans l'intérêt de la sécurité ;



18.4.2 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST INTERDIT, SAUF DÉROGATION

18.4.2.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après sera interdit, sauf dans les cas suivants :
- (1) les États intéressés (Etat d'origine, de transit, de survol ou de destination des marchandises dangereuses) accordent une dérogation au titre des dispositions de 18.2.1
 - (2) les dispositions des Instructions techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation octroyée par l'État d'origine:
 - (i) les marchandises dangereuses désignés dans les Instructions Techniques comme étant interdits au transport dans des circonstances normales, et
 - (ii) les animaux vivants infectés.

18.4.2.2 TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

- (a) Il n'existe pas de définition internationalement reconnue pour les armes et munitions de guerre. Cependant la définition des armes et munitions de guerre s'étend aux cas suivants :
- (1) armes et munitions pour la protection rapprochée de personnalités , pour la protection personnelle, utilisées par les forces de police, paramilitaire, militaire ou forces armées ;
- (b) La notion d'armes et de munition s'étend également aux accessoires.
- (c) Si une arme à feu n'est pas considérée comme une arme de guerre, elle doit être traitée comme une arme de sport pour les besoins de son transport par aéronef.
- (d) Les munitions de guerre ne peuvent être transportées par aéronef qu'avec l'agrément de tous les États concernés, à savoir l'État de départ, de transit, les États survolés et l'État de destination de l'expédition y compris l'État du transporteur aérien.
- (e) Certaines munitions de guerre sont également des marchandises dangereuses par définition; dans pareils cas, les dispositions contenues dans le présent règlement et dans les Instructions Techniques s'appliquent.



- (f) Tout demandeur d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre au départ, en transit et à destination de l'Etat du Niger, doit en faire la demande à l'Autorité, selon le formulaire et la manière prescrite.

Note. Des informations supplémentaires sont fournies dans la Procédure d'Application PA 18.4.2.2 Formulaires de demande d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre.

- (g) Une fois l'autorisation accordée, les munitions de guerre ne peuvent être transportées par avion que si elles sont placées en un lieu inaccessible aux passagers durant le vol et dans le cas des armes à feu, lorsqu'elles sont vidées de leurs munitions.
- (h) Dans certaines circonstances exceptionnelles, les armes et les munitions de guerre peuvent être transportées sous d'autres conditions différentes pourvu qu'une autorisation appropriée soit accordée.
- (i) Quelle que soit la forme sous laquelle les armes et munitions de guerre sont autorisées au transport par voie aérienne, le pilote commandant de bord doit être informé avant le vol de la nature des armes et munitions de guerre ainsi que leur emplacement.

18.4.2.3 TRANSPORT D'ARMES DE SPORT

- (a) Il n'existe pas de définition des armes de sport, reconnue sur le plan international. En général, les armes de sport sont toutes des armes qui ne sont pas des armes de guerre ou des munitions exemple : les couteaux de chasse, arcs et articles similaires. Une arme à feu est un fusil ou un pistolet qui lance un projectile. En absence d'une définition spécifique, les armes à feu suivantes sont considérées généralement comme armes de sport :
- (1) celles qui sont conçues pour les jeux de tir ;
 - (2) celles qui sont utilisées pour viser des cibles, à condition que ces armes ne soient pas celles utilisées par les forces militaires ;
 - (3) le pistolet pour déclencher les départs de course, etc.
- (b) Il n'existe pas de normes internationalement reconnues pour le transport aérien des armes de sport, mais il existe cependant des exigences en matière de sécurité qui s'appliquent.
- (c) Toute arme à feu qui n'est pas une arme de guerre doit être considérée comme arme de sport en ce qui concerne son transport aérien.
- (d) Aucune autorisation de l'Autorité n'est nécessaire pour le transport des armes de sport, à condition que :
- (1) l'exploitant soit informé de l'intention de transporter de telles armes ;



- (2) les armes soient placées dans un endroit inaccessible aux passagers pendant le vol ;
- (3) les armes à feu soient vidées de leurs munitions.

Note : Dans les circonstances énumérées ci-dessus de transport d'armes de sport, il n'est pas obligatoire d'informer le Pilote Commandant de Bord de la présence de telles armes dans l'avion.

- (e) Avec l'accord préalable du Commandant de bord, les armes de sport peuvent être placées ailleurs que dans un endroit inaccessible aux passagers, s'il n'existe pas de compartiment de fret séparé ou s'il est admis que c'est impossible de les placer dans un endroit inaccessible aux passagers.

- (1) le Commandant de bord doit tenir compte dans sa décision, de la nature du vol, de son lieu de départ et de son lieu d'arrivée ainsi que les probabilités d'occurrence d'actes illicites pendant le vol.
- (2) il faut en plus que les armes de sport transportées soient placées de manière à ne pas être directement accessibles aux passagers, soit en les enfermant dans une boîte fermée à clé, soit dans les bagages enregistrés.

Note : Lorsque les armes de sport sont placées dans un endroit qui n'est pas totalement inaccessible aux passagers, le Pilote Commandant de Bord doit en être informé.

18.4.2.4 TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS INFECTÉS OU VÉNIMEUX

- (a) Le transport par voie aérienne d'animaux infectés et venimeux est soumis aux conditions suivantes :
- (1) les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique ;
 - (2) les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance ;
 - (3) cette première caisse doit être placée et calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement ;
 - (4) les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage) ;
 - (5) la seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire pour les animaux vénimeux et rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication :



- (i) ANIMAUX VÉNIMEUX OU INFECTÉS A MANIPULER AVEC PRECAUTION ;
 - (ii) en cas de vol à haute altitude à placer dans un compartiment pressurisé.
- (6) la caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement arrimée.

18.4.2.5 TRANSPORT DE DÉPOUILLES MORTELLES PAR VOIE AÉRIENNE

- (a) Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumis aux mêmes dispositions que le transport par voie de surface. Cependant :
- (b) il doit être démontré que le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un aéronef au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation ;
- (c) le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé ;
- (d) le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.).



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: 18.4 6 de 6
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.4.3 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST RIGOREUSEMENT INTERDIT

18.4.3.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions Techniques comme rigoureusement interdits de transport, ne sont pas transportés à bord d'un quelconque aéronef, quelles que soient les circonstances.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: **18.5.** 1 de 2
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.5 EMBALLAGE

18.5.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

18.5.1.1 GÉNÉRALITÉS

Il est interdit de manutentionner, de faire transporter, de transporter ou d'importer des marchandises dangereuses à moins qu'elles soient emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions Techniques.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: 18.5. 2 de 2 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
--	-------------------------	---

18.5.2 EMBALLAGES UTILISÉS

18.5.2.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses devront être fabriqués de bonne qualité et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations.
- (b) Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses devront résister à toute action chimique ou autre, de celles-ci.
- (c) Les emballages doivent répondre aux spécifications des Instructions Techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.
- (d) Les emballages doivent être soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions Techniques.
- (e) Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions Techniques.
- (f) Les emballages intérieurs doivent être conditionnés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.
- (g) Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.
- (h) Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils devront être fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.
- (i) Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne devra adhérer à la surface extérieure des colis.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: **18.6.** 1 de 3
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.6 ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

18.6.1 ÉTIQUETTES

18.6.1.1 GÉNÉRALITÉS

Sauf indications contraires des Instructions Techniques, les étiquettes appropriées doivent être apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: 18.6. 2 de 3 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
---	-------------------------	---

18.6.2 MARQUES

18.6.2.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses doit porter une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.
- (b) *Marques de conformité avec une spécification d'emballage.* Sauf indications contraires des Instructions Techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions sera marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne devra porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: 18.6. 3 de 3
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.6.3 LANGUES À UTILISER

18.6.3.1 GÉNÉRALITÉS

En attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'Anglais doit être utilisé en plus du Français pour les marques associées aux marchandises dangereuses.



18.7 RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

18.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.7.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Avant qu'une personne ne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit s'assurer que :
- (1) le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit ; et que
 - (2) celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient ;
 - (3) qu'elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les Instructions Techniques.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: 18.7. 2 de 3 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
---	-------------------------	---

18.7.2 DOCUMENT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

18.7.2.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Sauf indications contraires des Instructions Techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses doit établir, signer et fournir à l'exploitant un document de transport de marchandises dangereuses qui doit contenir les renseignements prescrits par lesdites Instructions.
- (b) Le document de transport doit contenir une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont :
 - (1) identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et
 - (2) sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées ; et
 - (3) dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: 18.7. 3 de 3 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
---	-------------------------	--

18.7.3 LANGUES À UTILISER

18.7.3.1 GÉNÉRALITÉS

En attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'Anglais doit être utilisé en plus du Français pour les marques associées aux marchandises dangereuses.



18.8 RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

18.8.1 ACCEPTATION DES MARCHANDISES AU TRANSPORT

18.8.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Un exploitant n'acceptera des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air:
- (1) que si celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire; et
 - (2) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.

Note 1.— Voir le Chapitre 18.12 relatif aux comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant les marchandises dangereuses.

Note 2.— Les Instructions techniques contiennent des dispositions spéciales relatives à l'acceptation des suremballages.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: **18.8.** 2 de 10
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.8.2 LISTE DE VÉRIFICATION D'ACCEPTATION

18.8.2.1 GÉNÉRALITÉS

Tout exploitant doit établir et utiliser une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions de 18.8.1.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: **18.8.** 3 de 10
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.8.3 CHARGEMENT ET ARRIMAGE

18.8.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs de fret de matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.



18.8.4 INSPECTIONS POUR DÉTERMINER S'IL Y A EU DES DOMMAGES OU DES DÉPERDITIONS

18.8.4.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs de matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou qui sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.
- (b) Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.
- (c) Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un organisme approprié et s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.
- (d) Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage, de versement ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage, de coulure ou de déperdition, l'emplacement sur l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: **18.8.** 5 de 10
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.8.5 RESTRICTIONS AU CHARGEMENT DANS LA CABINE DES PASSAGERS OU DANS LE POSTE DE PILOTAGE

18.8.5.1 GÉNÉRALITÉS

Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions Techniques.



18.8.6 DÉCONTAMINATION

18.8.6.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.
- (b) Un aéronef qui aura été contaminé par des matières radioactives doit être immédiatement retiré du service et ne doit pas être remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions Techniques.



18.8.7 SÉPARATION ET ISOLEMENT

18.8.7.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les uns des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.
- (b) Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.
- (c) Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions Techniques.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: **18.8.** 8 de 10
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.8.8 ARRIMAGE DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

18.8.8.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit les protéger contre tout dommage. Il doit les arrimer à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives devront être arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation de 18.8.7.1(c).



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: **18.8.** 9 de 10
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.8.9 CHARGEMENT À BORD D'AÉRONEFS CARGOS

18.8.9.1 GÉNÉRALITÉS

Les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette «**Aéronef cargo seulement**» doivent être chargés Conformément aux dispositions des instructions techniques.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: 18.8. 10 de 10 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
--	-------------------------	--

18.8.10 CONSERVATION DE DOCUMENTS D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

18.8.10.1 Généralités

- (a) L'exploitant d'aéronef transportant les marchandises dangereuses doit s'assurer qu'une copie des documents d'expédition des marchandises dangereuses exigés à la section 18.7.2.1 et les renseignements écrits fournis au commandant de bord exigés à la section 18.9.1.1 sont rangés en un lieu facilement accessible jusqu'au terme du temps de vol sur lequel les marchandises dangereuses ont été transportées.
- (b) L'exploitant d'aéronef dans lequel les marchandises dangereuses sont transportées doit archiver pendant trois mois au moins :
- (1) tout document de transport de marchandises dangereuses ou tout autre document de marchandises dangereuses qui lui a été fourni par l'expéditeur conformément aux dispositions de 18.7.2.1;
 - (2) la liste de vérification d'acceptation dûment remplie conformément aux dispositions de 18.8.1.1 et 18.8.2.1 ;
 - (3) une copie des renseignements écrits fournis au commandant de bord conformément aux dispositions de 18.9.1.1.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: 18.9. 1 de 6
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.9 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

18.9.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

18.9.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions Techniques.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: 18.9. 2 de 6
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.9.2 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET INSTRUCTIONS À DONNER AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

18.9.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et fournir les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: 18.9. 3 de 6 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
---	-------------------------	---

18.9.3 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

18.9.3.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Toute entreprise ou exploitant d'aéronef qui participe au transport de passagers doit s'assurer que tous les passagers sont informés des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sous forme de bagages de soute ou de bagages à main, en installant à cette fin, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, des notices d'information en nombre suffisant et assez visibles :
- (1) à chaque point de vente de billets d'avion ;
 - (2) à chaque zone d'embarquement des passagers ;
 - (3) à chaque point d'enregistrement.
 - (4) en fournissant à cette fin des notices d'informations accompagnant le titre de transport du passager et suffisamment mises en évidence ou en les communiquant aux passagers par tout autre moyen adéquat.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: 18.9. 4 de 6 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
---	-------------------------	--

18.9.4 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À D'AUTRES PERSONNES

18.9.4.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: 18.9. 5 de 6 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
---	-------------------------	---

18.9.5 RENSEIGNEMENTS QUE LE PILOTE COMMANDANT DE BORD DOIT FOURNIR AUX AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES

18.9.5.1 GÉNÉRALITÉS

Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord doit informer, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires. S'il s'agit d'une charge externe de marchandises dangereuses suspendue à un hélicoptère, il doit aviser l'unité appropriée des services de la circulation aérienne que des marchandises dangereuses sont dans cette charge.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: 18.9. 6 de 6 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
---	-------------------------	---

18.9.6 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AÉRONEF

18.9.6.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) L'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident d'aéronef ou un incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle doit :
- (1) fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave, les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord
 - (2) communiquer aussitôt que possible, ces renseignements aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.
- (b) L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, devra fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.

Note.— Les expressions «accident», «incident grave» et «incident» sont celles qui sont définies dans le RAN 13.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: 18.10 1 de 1
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.10 ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION

18.10.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) **État de destination.** État sur le territoire duquel l'envoi doit finalement être déchargé d'un aéronef.



18.11 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

18.11.1 SYSTÈMES D'INSPECTION

18.11.1.1 GÉNÉRALITÉS

En vue de l'application de ses règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses, l'Etat du Niger a établi des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle.

Note 1.— Ces procédures contiennent des dispositions concernant :

- l'inspection des expéditions de marchandises dangereuses préparées, présentées au transport, acceptées ou transportées par les entités visées au sous-chapitre 18.11.1 ;
- la vérification des pratiques des entités visées au sous-chapitre 18.11.1 ;
- les enquêtes sur des violations présumées (voir le sous-chapitre 18.11.3).

Note 2.— Des orientations sur les inspections de marchandises dangereuses et la mise en application des règlements correspondants figurent dans le Supplément aux instructions techniques (Partie S-5, Chapitre 1 et Partie S-7, Chapitres 5 et 6).



18.11.2 COOPÉRATION ENTRE ÉTATS

18.11.2.1 GÉNÉRALITÉS

(a) *Tous les services et organismes intervenant dans le traitement, la gestion et le transport des marchandises dangereuses doivent collaborer avec leurs homologues des Etats Contractants en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations. Cette collaboration peut notamment consister à :*

- (1) *coordonner les enquêtes , et les mesures d'application ;*
- (2) *échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation ;*
- (3) *conduire en commun des inspections , et d'autres procédures techniques ;*
- (4) *échanger des spécialistes ; et*
- (5) *tenir des réunions et des conférences conjointes.*

Note : Les échanges d'information appropriée peuvent inclure :

- (i) *les alertes et bulletins de sécurité ; ou*
- (ii) *les avis sur les marchandises dangereuses ;*
- (iii) *les mesures de réglementation proposées ou prises ;*
- (iv) *les rapports d'incidents ;*
- (v) *les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquêtes sur les incidents ;*
- (vi) *les mesures d'application prévues et adoptées ;*
- (vii) *et les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.*



18.11.3 SANCTIONS

18.11.3.1 Le Niger a pris les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements.

18.11.3.2 Pour les marchandises expédiées à partir du Niger, en cas d'infraction constatée et signalée par un autre Etat contractant, les sanctions stipulées dans les dispositions des textes en vigueur s'appliquent, par exemple lorsqu'un Etat contractant, ayant constaté qu'une expédition de marchandises dangereuses arrivant sur son territoire n'est pas conforme aux prescriptions des Instructions techniques, en informe le Niger. .



18.11.4 MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR LA POSTE

18.11.4.1 GÉNÉRALITÉS

Le transport des marchandises dangereuses par la poste à destination ou en provenance du Niger est régi par les prescriptions de la Convention de l'Union Postale Universerselle.

Note.— L'Union Postale Universelle a établi des procédures internationales pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux.

- (a) Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, le Niger a établi des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur le territoire national et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents seront établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.
- (b) *Il est recommandé que, afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, chaque État contractant établisse des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur son territoire, autres que ceux décrits au § 12.1. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents devraient être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.*
- (c) Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, chaque État contractant établira des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur son territoire et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels cas seront établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.
- (d) *Il est recommandé que, pour éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, chaque État contractant établisse des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur son territoire, autres que ceux qui sont décrits au § 12.3. Les comptes rendus sur de tels cas devraient être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.*



18.12 COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

18.12.1.1 Des comptes rendus sur les accidents et incidents qui se produisent sur le territoire national et dans lesquels sont impliquées des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État, doivent être effectués conformément aux dispositions détaillées des Instructions Techniques.

18.12.1.2 Des comptes rendus sur les accidents et incidents autres que ceux décrits en 18.12.1.1 qui se produisent sur le territoire, doivent être effectués conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

18.12.1.3 Pour les cas de transport de fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui se produisent sur le territoire, à destination ou en provenance d'un autre État, des comptes rendus doivent être effectués conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

18.12.1.4 Des comptes rendus sur les cas de transport de fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées autres que ceux décrits en 18.12.1.3 qui se produisent sur le territoire, doivent être effectués conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

Note : Des informations supplémentaires sont fournies dans la Procédure d'Application PA 18.12.1.1 Compte rendu relatif aux incidents ou accidents de marchandises dangereuses.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: 18.13 1 de 1
Révision: 01
Date: 16/04/2015

18.13 SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

18.13.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les mesures de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement sont en concordance avec les dispositions de sûreté qui figurent dans les règlements ainsi que dans les Instructions Techniques.



18.14 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES À DES FINS NON COMMERCIALES

18.14.1.1 AÉRONEF PRIVÉ

- (a) Il est permis de manutentionner ou de transporter au Niger des marchandises dangereuses par petit aéronef ou hélicoptère immatriculés comme aéronef privé si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) elles sont destinées à un usage récréatif non commercial;
 - (2) leur transport n'est pas interdit par le présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI.

18.14.1.2 TRAVAIL AÉRIEN

- (a) Il est permis de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter par aéronef au Niger des marchandises dangereuses destinées à être utilisées à l'endroit où l'une des opérations suivantes de travail aérien est effectuée :
- (1) extinction des incendies;
 - (2) ensemencement de nuages;
 - (3) agriculture;
 - (4) travail d'hydrographie ou de sismographie;
 - (5) lutte contre la pollution et la lutte anti-acridienne.
- (b) Les marchandises dangereuses doivent être placées dans un contenant qui est, selon le cas :
- (1) une citerne, un conteneur ou un dispositif qui fait partie intégrante de l'aéronef ou qui y est fixé conformément au certificat de navigabilité délivré conformément au règlement de l'Etat du Niger;
 - (2) un petit contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel de marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.
- (c) Le transporteur aérien doit veiller :



- (1) à ce que la personne qui charge et arrime les marchandises dangereuses à bord de l'aéronef ait reçu la formation, ou travaille sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI;
- (2) si une personne autre qu'un employé du transporteur aérien manutentionne ou transporte les marchandises dangereuses, à ce que cette personne ait reçu la formation conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI;
- (3) à ce que le transporteur aérien se conforme aux dispositions du chapitre 19.12 – *Comptes Rendus d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses* du présent règlement;
- (4) si le commandant de bord de l'aéronef ne charge pas les marchandises dangereuses ou n'en surveille pas directement le chargement, à ce que la personne qui charge et arrime les marchandises dangereuses remette au commandant de bord, par écrit, les renseignements suivants pour chacune des marchandises dangereuses :
 - (i) l'appellation réglementaire, le numéro ONU et la classe;
 - (ii) la masse brute des marchandises dangereuses et, dans le cas d'explosifs, la quantité nette d'explosifs;
- (5) à ce qu'il soit interdit de fumer à bord de l'aéronef et que chaque compartiment ou zone de l'aéronef où sont placées des marchandises dangereuses soit ventilé de façon à empêcher l'accumulation de vapeurs;
- (6) en cas d'urgence en vol et si les circonstances le permettent, à ce que le commandant de bord se conforme aux dispositions du paragraphe 19.9.5.1 - *Renseignements que le Pilote Commandant De Bord doit fournir aux autorités aéroportuaires* du présent règlement;
- (7) à ce que la personne qui charge et arrime des marchandises dangereuses à bord de l'aéronef ou qui en surveille directement le chargement et l'arrimage, se conforme aux dispositions du chapitre 19.8.-*Responsabilité de l'exploitant*;

18.14.1.3 INSTRUMENTS DE MESURE

- (a) Il est permis à toute personne de manutentionner ou de transporter par aéronef au Niger un instrument de mesure qui contient des marchandises dangereuses si les conditions suivantes sont réunies :
 - (1) la personne responsable de l'instrument de mesure, à la fois :



- (i) veille à ce que l'instrument de mesure ou son contenant porte les étiquettes conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI;
 - (ii) avant le transport de l'instrument de mesure à bord de l'aéronef, obtient l'accord écrit du transporteur aérien d'utiliser ou de transporter l'instrument de mesure à bord de l'aéronef;
 - (iii) a reçu de la formation conformément aux dispositions du chapitre 18.10, *Formation*, du présent règlement et au chapitre Formation des Instructions Techniques de l'OACI et se conforme aux lois applicables à l'instrument de mesure;
- (2) l'instrument de mesure est placé ou utilisé à un endroit à bord de l'aéronef qui est connu du commandant de bord et de l'équipage de conduite;
- (3) lorsque l'instrument de mesure contient une matière radioactive :
- (i) d'une part, le niveau de radiation à 100 mm de tout point de la surface extérieure de l'instrument est inférieur ou égal à 100 μ Sv/h (10 millirems par heure);
 - (ii) d'autre part, l'activité de l'instrument de mesure ne dépasse pas la limite d'exception applicable du chapitre — Matières radioactives des Instructions Techniques de l'OACI.

18.14.1.4 SOINS MÉDICAUX

Note : Les Instructions Techniques de l'OACI, précisent que les mesures ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées à bord d'un aéronef pour l'administration de soins médicaux à un patient en cours de vol. La présente section vise le transport de marchandises dangereuses avant qu'une personne qui en a besoin pour des soins médicaux en cours de vol soit à bord de l'aéronef ou après qu'elle en est descendue.

- (a) Il est permis à toute personne de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses, autres que celles qui sont incluses dans la classe 2, Gaz, à bord d'un aéronef au Niger, si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) elles seront utilisées, ou une partie d'entre elles a été utilisée, pour une personne qui aura recours ou a eu recours à des soins médicaux en cours de vol;
 - (2) leur transport n'est pas interdit par les dispositions du présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI;
 - (3) avant leur chargement, la personne qui en demande le transport obtient l'accord du transporteur aérien de les transporter à bord de l'aéronef;
 - (4) le transporteur aérien, à la fois :



- (i) surveille directement le chargement et l'arrimage des marchandises dangereuses à bord de l'aéronef de façon à ce que celles-ci ne se déplacent pas pendant le transport;
 - (ii) inspecte pour déceler des dommages ou des déperditions, conformément aux Instructions Techniques de l'OACI;
 - (iii) remet au commandant de bord, par écrit, l'appellation réglementaire, le numéro ONU et la classe des marchandises dangereuses ainsi que leur emplacement à bord de l'aéronef;
- (5) en cas de changement d'aéronef ou d'équipage de conduite, le commandant de bord remet les renseignements exigés au paragraphe (4)(iii) ci-dessus, au commandant de bord de relève;
- (6) les employés du transporteur aérien ont reçu la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation conformément aux dispositions du présent règlement et des Instructions Techniques de l'OACI;
- (7) le transporteur aérien se conforme au chapitre 18.7 *Rapports d'accidents et incidents de marchandises dangereuses* du présent règlement;
- (b) Le transporteur aérien et la personne qui demande le transport des marchandises dangereuses doivent veiller à ce que :
- (1) les marchandises dangereuses soient placées dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel de marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;
 - (2) le contenant porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par le chapitre 18.6, Marquage et aux Instructions Techniques de l'OACI.

18.14.1.5 AMBULANCE AÉRIENNE

- (a) Il est permis de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses au Niger à bord d'une ambulance aérienne qui est réservée au transport de patients, de personnes qui accompagnent ou ont accompagné un patient, ou de personnel médical, et qui est configurée à cette fin, si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) leur transport n'est pas interdit par les dispositions du présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI;
 - (2) les marchandises dangereuses sont placées dans un contenant qui, à la fois :



- (i) porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par les Instructions Techniques de l'OACI;
 - (ii) s'il s'agit d'une bouteille à gaz, est conforme aux exigences des Instructions Techniques;
 - (iii) est arrimé de façon à éviter tout mouvement pendant le transport;
- (3) les employés du transporteur aérien ont reçu la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément au présent règlement et au chapitre Formation des Instructions Techniques de l'OACI;
- (4) le commandant de bord se conforme au chapitre des renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol conformément aux Instructions Techniques de l'OACI;
- (5) un document dans lequel figurent l'appellation réglementaire, le numéro ONU et
- (6) la classe des marchandises dangereuses qui sont susceptibles d'être transportées à bord de l'ambulance aérienne à un moment donné est placé dans un protège-document en plastique transparent ou plastifié et est conservé dans le poste de pilotage, auprès du commandant de bord;
- (7) le transporteur aérien se conforme au chapitre 18.12 des comptes rendus d'accidents et incidents de marchandises dangereuses du présent règlement.

18.14.1.6 INTERVENTION D'URGENCE

- (a) Il est permis de manutentionner ou de transporter au Niger des marchandises dangereuses à bord d'un aéronef utilisé exclusivement pour apporter des secours dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage ou d'autres opérations relatives aux interventions d'urgence qui sont autorisées par l'État du Niger si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) les marchandises dangereuses sont placées dans un contenant qui, à la fois :
 - (i) porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par les Instructions Techniques de l'OACI;
 - (ii) s'il s'agit d'une bouteille à gaz, est conforme aux exigences des Instructions Techniques;
 - (iii) est arrimé de façon à éviter tout mouvement pendant le transport;
 - (2) les employés du transporteur aérien ont reçu la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément au paragraphe



Formation, du présent règlement et au chapitre Formation des Instructions Techniques de l'OACI;

- (3) le commandant de bord se conforme au chapitre des renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol conformément aux Instructions Techniques de l'OACI ;
- (4) un document dans lequel figurent l'appellation réglementaire, le numéro ONU et la classe des marchandises dangereuses qui sont susceptibles d'être transportées à bord de l'aéronef à un moment donné est placé dans un protège-document en plastique transparent ou plastifié et est conservé dans le poste de pilotage, auprès du commandant de bord.

18.14.1.7 RESTRICTIONS RELATIVES AU CHARGEMENT DANS LE POSTE DE PILOTAGE

- (a) Il est permis à toute personne de manutentionner ou de transporter au Niger, à bord d'un aéronef qui n'a pas de soutes de classes B, C ou D, des marchandises dangereuses, sauf celles qui sont incluses dans la classe 4.3, Matières hydrosensibles, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (1) la personne satisfait à la fois aux Instructions Techniques de l'OACI, sauf à l'article 2.1, Restrictions au chargement dans le poste de pilotage et à bord des aéronefs de passagers, du chapitre 2, Entreposage et chargement, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant;
 - (2) le transport des marchandises dangereuses n'est pas interdit par les dispositions du présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI;
 - (3) le transport des marchandises dangereuses n'est pas limité par les Instructions Techniques de l'OACI au transport par aéronef cargo uniquement;
 - (4) les marchandises dangereuses sont chargées et transportées dans un compartiment accessible pendant le vol de sorte qu'un membre de l'équipage puisse avoir facilement accès aux marchandises dangereuses et à toute autre expédition en utilisant, le cas échéant, un extincteur portatif.



18.15 PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

Note : Une personne qui veut se livrer à une opération de transport de marchandises dangereuses d'une manière qui n'est pas conforme au présent règlement, doit faire une demande de permis de niveau de sécurité équivalent à cet égard.

18.15.1 DEMANDE DE PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) La demande de permis de niveau de sécurité équivalent doit être faite par écrit à l'Autorité et doit comprendre les renseignements suivants :
- (1) si le demandeur est un particulier, le nom du particulier;
 - (2) si le demandeur est une société ou une association, le nom de cette société ou de cette association, et le nom de chaque membre de l'association, tels qu'ils figurent dans les statuts constitutifs ou tout autre document indiquant l'identité juridique de la société, de l'association ou du membre de l'association;
 - (3) l'adresse de l'établissement du demandeur;
 - (4) le numéro de téléphone du demandeur, et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;
 - (5) si une personne fait une demande au nom d'une société ou d'une association, son nom, son titre et le numéro de téléphone, et l'adresse de son établissement;
 - (6) la classification des marchandises dangereuses et, si elles sont dans une solution ou un mélange, la composition et le pourcentage (indiqués selon le volume, la masse ou la quantité nette d'explosifs) de chaque produit chimique;
 - (7) la méthode d'emballage des marchandises dangereuses, y compris la description des contenants et la quantité de marchandises dangereuses dans chaque contenant.
 - (8) les renseignements concernant les points suivants :
 - (i) une description de la proposition qui fait l'objet de la demande de permis de niveau de sécurité équivalent, y compris :
 - (ii) les exigences du présent règlement que le demandeur se propose de ne pas observer;
 - (iii) la manière dont sera exécutée l'opération et en quoi cette manière permettra un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité au présent règlement;



- (iv) les dessins, plans, calculs, processus, résultats d'épreuve et autres renseignements nécessaires pour appuyer la proposition;
- (9) la durée ou le calendrier des opérations pour lesquelles le permis de niveau de sécurité équivalent est demandé;
- (10) les nom, titre et numéro de téléphone d'affaires, de la personne avec qui il est possible de communiquer au sujet de la demande de permis de niveau de sécurité équivalent et qui est autorisée par le demandeur à parler en son nom.

18.15.1.2 DÉLIVRANCE OU REFUS D'UN PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) L'Autorité peut délivrer un permis de niveau de sécurité équivalent si elle est convaincue que l'opération autorisée par le permis sera effectuée d'une manière à assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité avec le présent règlement.
- (b) Lorsque la demande relative à un permis de niveau de sécurité équivalent est refusée, l'Autorité en avise par écrit le demandeur et donne les motifs à l'appui.

18.15.1.3 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) La demande de renouvellement d'un permis de niveau de sécurité équivalent doit être faite par écrit et adressée à l'Autorité et doit comprendre les renseignements suivants :
 - (1) si le demandeur est un particulier, le nom du particulier;
 - (2) si le demandeur est une société ou une association, le nom de cette société ou de cette association, et le nom de chaque membre de l'association, tels qu'ils figurent dans les statuts constitutifs ou tout autre document indiquant l'identité juridique de la société, de l'association ou du membre de l'association;
 - (3) l'adresse de l'établissement du demandeur;
 - (4) le numéro de téléphone du demandeur, y compris s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;
 - (5) si une personne fait une demande au nom d'une société ou d'une association, son nom, son titre et le numéro de téléphone, et l'adresse de son établissement;
 - (6) la durée ou le calendrier des opérations pour lesquelles le renouvellement du permis de niveau de sécurité équivalent est demandé;



- (7) les nom, titre et numéro de téléphone d'affaires, de la personne avec qui il est possible de communiquer au sujet du permis de niveau de sécurité équivalent et qui est autorisée par le demandeur à parler en son nom.

18.15.1.4 RENOUELEMENT OU REFUS DE RENOUELEMENT DE PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) L'Autorité peut renouveler un permis de niveau de sécurité équivalent si elle est convaincue, en se fondant sur les renseignements disponibles et sur ceux qui accompagnent la demande de renouvellement, que l'opération autorisée par le permis de niveau de sécurité équivalent permettra un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité au présent règlement.
- (b) Si la demande de renouvellement est refusée, l'Autorité en avise par écrit le demandeur et donne les motifs à l'appui.

18.15.1.5 RÉVOCATION D'UN PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) L'Autorité peut révoquer un permis de niveau de sécurité équivalent dans les cas suivants :
- (1) l'Autorité n'est plus convaincue que l'opération autorisée par le permis sera exécutée d'une manière à assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité avec le présent règlement;
 - (2) il y a eu modification du règlement applicable.
- (b) L'Autorité avise par écrit la personne de la révocation du permis de niveau de sécurité équivalent et donne les motifs à l'appui.

18.15.1.6 DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE REFUSER OU DE RÉVOQUER UN PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) Toute personne peut demander la révision d'une décision de refuser ou de révoquer un permis de niveau de sécurité équivalent dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.
- (b) La demande de révision est faite par écrit à l'Autorité et comprend les renseignements suivants :
- (1) les nom et adresse de l'établissement de la personne qui demande la révision;
 - (2) les raisons pour lesquelles la décision devrait être infirmée;
 - (3) tous les renseignements nécessaires pour appuyer la demande de révision.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<h1>RAN N° 18</h1>	Page: 18.15 4 de 4 Révision: 01 Date: 16/04/2015
--	--------------------	---

18.15.1.7 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION

L'Autorité peut délivrer un permis de niveau de sécurité équivalent qui a fait l'objet d'un refus ou délivrer à nouveau le permis de niveau de sécurité équivalent qui a été révoqué, si l'Autorité est d'avis, en se fondant sur les renseignements disponibles et sur ceux qui accompagnent la demande de révision, que l'opération autorisée par le permis de niveau de sécurité équivalent permettra un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité au présent règlement.

18.15.1.8 NOTIFICATION DE LA DÉCISION

L'Autorité avise par écrit la personne qui a fait la demande de révision de la décision prise et donne les motifs à l'appui.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<h1>RAN N° 18</h1>	Page: 18.16 1 de 1 Révision: 01 Date: 16/04/2015
--	--------------------	---

18.16 MESURES DE PRÉCAUTION

Note : Des mesures de précaution pourraient être nécessaires lorsqu'on soupçonne un problème touchant un contenant normalisé. Des mesures de précaution pourraient exiger l'inspection d'un échantillon statistique dans un délai donné. Les résultats de cette inspection détermineront la ligne de conduite à suivre, notamment le retrait de ce type de contenant, la mise en œuvre d'un programme obligatoire d'inspection des autres contenants ou encore la décision de ne prendre aucune autre mesure particulière.

18.16.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXPIRATION DES MESURES DE PRÉCAUTION

- (a) Les mesures de précaution entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont signées par l'Autorité ou à la date ultérieure qui y est indiquée.
- (b) Après l'entrée en vigueur des mesures de précaution, toute inobservation de celles-ci peut donner lieu à une infraction à moins que la personne visée n'ait pas reçu les mesures originales signées ou une copie électronique de celles-ci ou que des démarches n'aient pas été entreprises pour les porter à sa connaissance.
- (c) Les mesures de précaution cessent d'avoir effet à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si aucune date n'y est indiquée, 12 mois après la date à laquelle elles sont signées.

18.16.1.2 DEMANDE DE RÉVISION DES MESURES DE PRÉCAUTION

- (a) Toute personne peut demander la révision des mesures de précaution à tout moment après la date à laquelle elles sont signées.
- (b) La demande de révision est faite par écrit à l'Autorité et comprend les renseignements suivants :
 - (1) les nom et adresse de l'établissement de la personne qui demande la révision;
 - (2) le résultat escompté de la révision;
 - (3) tous les renseignements nécessaires à l'appui de la demande de révision.

18.16.1.3 NOTIFICATION DE LA DÉCISION

L'Autorité avise par écrit la personne qui a fait la demande de révision de la décision prise et donne les motifs à l'appui.



**Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Niger - ANAC**

PROCÉDURES D'APPLICATION RAN N°18

Sécurité du Transport Aérien des Marchandises Dangereuses



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de révision	Date de révision
LPE	1	01	Janv 2013	01	Avr 2015
ER	1	01	Janv 2013	01	Avr 2015
LA	1	01	Janv 2013	01	Avr 2015
LR	1	01	Janv 2013	01	Avr 2015
TM	1	01	Janv 2013	01	Avr 2015
PA 18.2.4.1	1	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	2	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	3	01	Janv 2013	01	Avr 2015
PA.18.4.2.2	1	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	2	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	3	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	4	01	Janv 2013	01	Avr 2015
PA 18.9.1.1	1	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	2	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	3	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	4	01	Janv 2013	01	Avr 2015
PA 18.10.1.1	1	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	2	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	3	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	4	01	Janv 2013	01	Avr 2015
PA.18.12.1.1	1	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	2	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	3	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	4	01	Janv 2013	01	Avr 2015
	5	01	Janv 2013	01	Avr 2015



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18

Page: ER. 1 de 1
Révision: 01
Date: 16/04/2015

ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques
01	17/04/2015	16/04/2015		Changement de logo



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 18	OACI	Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	03 ^{ème} Edition Amdt 9	Juillet 2001 Applic Nov 2008
Doc 9284	OACI	Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	-	Edition 2001 - 2002
TMD	Transport Canada	Transport des marchandises dangereuses	-	06 Juillet 2005
CAP 668	CAA	Transport by air of dangerous goods, munitions of war, sporting weapons and animals	-	Septembre 2004
CAP 393	CAA	The air navigation (dangerous goods) regulations	-	Avril 2003
Annexe 18	OACI	Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	04 ^{ème} Edition Amdt 10	Mars 2011 Applic Nov 2011
Annexe 18	OACI	Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	04 ^{ème} Edition Amdt 11	Mars 2011

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: TM 1 de 2 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
--	-------------------------	--

TABLE DES MATIÈRES

		Page
18.2.4.1	MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR DES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE	1
	Objet	1
	Domaine d'application	1
	Marchandises dangereuses des passagers ou des membres d'équipage	1
18.4.2.2	FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE.	1
	Objet	1
	Domaine d'application	1
	Formulaire de demande d'autorisation de transport de munitions de guerre et/ou marchandises dangereuses de classe 1	2
	Formulaire de demande d'autorisation de transport de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 1	4
18.9.1.1	NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD	1
	Objet	1
	Domaine d'application	1
	Instruction d'utilisation	1
	Formulaire de notification au Pilote Commandant de Bord	4
18.10.1.1	PROGRAMME DE FORMATION	1
	Objet	1
	Domaine d'application	1
	Programme de formation pour exploitants ne détenant pas une approbation permanente pour transporter des marchandises dangereuses.	1
	Programme de formation pour exploitants détenant une approbation permanente pour le transport de marchandises dangereuses.	2
18.12.1.1	COMPTES RENDUS RELATIFS AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES	1
	Objet	1
	Domaine d'application	1
	Comptes rendus relatifs aux incidents ou accidents de marchandises dangereuses	1
	Formulaire de Compte rendu d incident ou accident de marchandises dangereuses	3

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger</p>	<p>RAN N° 18</p>	<p>Page: TM 2 de 2 Révision: 01 Date: 16/04/2015</p>
--	-------------------------	--

Formulaire description de l'incident (suite)

4



MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

1 OBJET

Les Instructions Techniques excluent des marchandises dangereuses des exigences qui leur sont normalement applicables quand elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage, sous certaines conditions. La présente procédure d'application a pour objet de présenter les marchandises dangereuses pouvant être transportées par les passagers et les membres d'équipage.

2 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) La présente procédure d'application qui s'adresse aux exploitants d'aéronefs, traite des exigences en matière de marchandises dangereuses pouvant être transportées par les passagers ou les membres d'équipage à bord de l'aéronef, conformément aux Instructions Techniques de l'OACI.
- (b) La présente procédure s'applique à tous les passagers et membres d'équipage d'aéronefs civils immatriculés ou exploités au Niger.

3 MARCHANDISES DANGEREUSES DES PASSAGERS OU DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

- (a) Les marchandises dangereuses que peut transporter chaque passager ou chaque membre d'équipage sont :
 - (1) **des boissons alcoolisées** contenant plus de 24 % mais n'excédant pas 70 % d'alcool en volume, quand elles sont contenues dans des récipients individuels d'une capacité de moins de 5 litres et avec un total ne dépassant pas 5 litres par personne ;
 - (2) **des médicaments ou des articles de toilette non radioactifs** (comprenant des aérosols, des bombes pour les cheveux, parfums, médicaments contenant de l'alcool) ; et, en enregistrant les bagages seuls, des aérosols qui sont ininflammables, non toxiques et sans risque auxiliaire, pour des utilisations sportives ou domestiques. La quantité nette de chaque article pris séparément ne devrait pas dépasser 0,5 litre ou 0,5 kg et la quantité globale de tous ces articles ne devrait pas excéder 2 litres ou 2 kg ;
 - (3) **des allumettes de sûreté ou un briquet** à usage personnel quand il est transporté sur la personne. Des allumettes "non de sûreté", des briquets contenant des réservoirs à



combustible liquide (autre que des gaz liquides), un briquet à essence et une recharge de briquet ne sont pas autorisés ;

- (4) **des fers à friser chauffés par hydrocarbures** à condition que la couverture de sécurité soit placée d'une manière sûre au-dessus de l'élément chauffant. Les recharges de gaz ne sont pas autorisées ;
- (5) **des petits cylindres au dioxyde de carbone** portés pour le fonctionnement de prothèses mécaniques et leurs recharges de tailles similaires si nécessaire afin d'assurer une aide suffisante pendant la durée du séjour ;
- (6) **des régulateurs cardiaques** ou **autres dérivés radio isotopiques** (incluant ceux marchant aux piles au lithium) implantés dans une personne ou des produits pharmaceutiques radioactifs contenus dans le corps d'une personne et résultant d'un traitement médical ;
- (7) **un petit thermomètre médical à mercure** à usage personnel quand il se trouve dans son boîtier de protection ;
- (8) **de la glace carbonique** quand elle est utilisée pour préserver des articles périssables, à condition que la quantité de glace carbonique n'excède pas 2 kg et que l'emballage permette l'évacuation du gaz. Le transport peut être effectué à l'intérieur (cabine) ou dans des bagages enregistrés ; cependant, quand elle est transportée dans des bagages enregistrés, l'accord de l'exploitant est exigé ;
- (9) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des **petits cylindres d'oxygène gazeux** ou d'air à usage médical ;
- (10) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, pas plus de **deux petits cylindres de dioxyde de carbone** incorporé dans un gilet de sauvetage auto gonflable et pas plus de deux cylindres de recharge ;
- (11) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, **des fauteuils roulants ou autres aides au déplacement à batteries avec des batteries non culbutables**, à condition que l'équipement soit transporté comme bagage en soute. La batterie devrait être attachée d'une manière sûre à l'équipement, être déconnectée et les bornes isolées afin de prévenir tous courts-circuits accidentels ;
- (12) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, **des fauteuils roulants ou autres aides au déplacement à batteries alimentés par des batteries culbutables**, à condition que l'équipement soit transporté comme bagage en soute. Quand l'équipement peut être chargé, stocké, mis à l'abri et déchargé toujours en position droite, la batterie devrait être attachée d'une manière sûre à l'équipement, être déconnectée et les bornes



isolées afin de prévenir tous courts-circuits accidentels. Quand l'équipement ne peut être conservé en position verticale, la batterie devrait être retirée et transportée dans un emballage robuste et rigide, qui devrait être étanche et imperméable au fluide de la batterie. La batterie devrait être protégée contre les courts-circuits accidentels, être maintenue droite et être entourée de matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber tout le liquide qu'elle contient. L'emballage contenant la batterie devrait porter l'inscription «Accumulateur de fauteuil roulant à électrolyte liquide» ou «Accumulateur de moyen de déplacement à électrolyte liquide», porter un label «Corrosifs» et être marquée afin d'indiquer son orientation correcte. On devrait empêcher l'emballage de se renverser en le fixant dans le compartiment cargo de l'avion. Le commandant de bord devrait être informé de l'emplacement du fauteuil roulant ou de l'aide à la mobilité avec une batterie fixée ou d'une batterie emballée ;

- (13) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des **cartouches d'armes sportives**, à condition qu'elles soient dans la division 1,4S (voir note), qu'elles soient à usage personnel, qu'elles soient emballées de manière sûre et en quantité n'excédant pas 5kg de masse brute et qu'elles soient dans un bagage en soute. Les cartouches avec des projectiles explosifs ou incendiaires ne sont pas autorisées ;

Note : La Division 1,4S est une classification affectée à un explosif. Elle se réfère aux cartouches qui sont emballées ou désignées de telle manière que tout effet dangereux d'un déclenchement accidentel d'une ou plusieurs cartouches dans le paquet est limité à l'intérieur de l'emballage, hormis s'il a été endommagé par le feu, si les effets dangereux sont limités à une étendue telle qu'ils ne constituent pas une gêne pour le combat du feu ou d'autres efforts en réponse à une urgence dans le voisinage immédiat de l'emballage. Les cartouches à usages sportifs sont également incluses dans la Division 1,4S.

- (14) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, un **baromètre au mercure** ou un **thermomètre au mercure** transporté en bagage cabine s'il est possédé par un représentant d'un bureau météorologique gouvernemental ou d'un organisme officiel analogue. Le baromètre ou thermomètre devrait être emballé dans un emballage robuste et contenu dans un fourreau scellé ou dans un sac formé d'un matériau solide à l'épreuve des fuites et increvable, imperméable au mercure, fermé de telle sorte à empêcher toute fuite de mercure de l'emballage quelle que soit sa position. Le commandant de bord devrait être informé du transport d'un tel baromètre ou thermomètre ;
- (15) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, **des articles produisant de la chaleur** (par exemple, des équipements fonctionnant par piles, telles que des torches sous-marines et des équipements de soudure, qui pourraient générer, s'ils étaient activés, une chaleur extrême pouvant donner naissance à un feu), à condition que ces articles soient



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18
PA 18.2.4.1

Page: PA. 4 de 4
Révision: 01
Date: 16/04/2015

transportés comme bagage cabine. Les composants produisant la chaleur ou les sources d'énergie devraient être enlevés afin d'empêcher tout déclenchement accidentel.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18 PA 18.4.2.2

Page: PA. 1 de 4
Révision: 01
Date: 16/04/2015

FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE.

1 OBJET

Tout demandeur d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre au départ, en transit et à destination de l'Etat du Niger, doit en faire la demande à l'Autorité, selon le formulaire et la manière prescrite. La présente procédure d'application a pour objet de présenter les formulaires de demande d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre.

2 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) La présente procédure d'application s'adresse aux exploitants d'aéronefs et propose deux (2) formulaires pour les demandes d'autorisation (Y compris une permission ou une exemption) pour le transport sur aéronef :
- (1) des munitions de guerre et des marchandises dangereuses de classe 1 conformes aux dispositions des Instructions Techniques.(Formulaire 2.1) ;
 - (2) des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 1, non conformes aux dispositions des Instructions Techniques et non couvertes par une autorisation existante (Formulaire 2.2).



2.1 ANAC FORM 18-01 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MUNITIONS DE GUERRE ET/OU MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 1

Note:

- (1) *Ce formulaire s'applique :*
 - (a) *A tous les cas de demandes de transport des munitions de guerre ; et*
 - (b) *aux cas de demandes de transport de marchandises dangereuses de la classe 1 lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI.*
- (2) *Les rubriques 1 et 2 doivent être remplies quelles que soient les circonstances.*
- (3) *La rubrique 3 doit être remplie pour tous les cas de transport de munitions de guerre.*
- (4) *La rubrique 4 doit être remplie dans le cas de marchandises dangereuses de classe 1 qui exigent une exemption ou une autorisation additionnelle pour leur transport.*
- (5) *Si l'espace est insuffisant pour énumérer tous les items, utiliser une feuille séparée.*
- (6) *La demande d'autorisation doit être faite au moins 10 jours ouvrables avant la date du vol sur lequel les marchandises dangereuses doivent être transportées.*

1. POSTULANT

Nom : Téléphone :

Société: Télécopie :

E-mail :

2. DÉTAILS DU VOL

Exploitant: Date du vol : N° de vol:

Aéroport de départ : Aéroport de destination :

Autres aéroports (Escalaes techniques) : LTA N° :

Expéditeur : Destinataire :

3. MUNITIONS DE GUERRE

N° du Certificat d'exportation et Date d'expiration :

Quantité	Calibre	Marque des armes/des munitions et type (fusil, pistolet, etc.)



4. MARCHANDISES DANGEREUSES

Nom propre d'expédition	N° ONU	Classe	Qté Nette en Kg	Autorisation N°
Total Qté Nette				

- Lieu spécifique de chargement à l'aéroport de départ :
- Lieu spécifique de déchargement à l'aéroport de destination :
- Noms commerciaux et quantité des articles :

Note : Veuillez utiliser une feuille additionnelle au besoin

**2.2 ANAC FORM 18-02 : FORMULAIRE DE DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANGEREUSES AUTRES QUE CELLES DE LA CLASSE 1**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
(AUTRES QUE CELLE DE CLASSE 1)**

Notes :

- (1) *Ce formulaire s'applique seulement aux cas de demandes de transport de marchandises dangereuses lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions des Instructions Techniques.*
- (2) *Toutes les rubriques doivent être remplies. Si l'espace est insuffisant pour énumérer tous les items, utiliser une feuille séparée.*
- (3) *La demande d'autorisation doit être faite au moins 10 jours ouvrables avant la date du vol sur lequel les marchandises dangereuses doivent être transportées.*

1. POSTULANT

NOM : Téléphone :
Société : Télécopie :
E-mail :

2. DÉTAILS DU VOL

Exploitant : Date du vol :
Aéroport de départ : N° du vol:
Aéroport de destination : LTA N° :
Expéditeur : Destinataire :

3. MARCHANDISES DANGEREUSES

Nom propre d'expédition :

N° ONU	Classe/Division	Emballage Instruction Nr :
Quantité nette par colis (total) :	Quantité nette (total) :	Poids brut (total) :
Nombre de colis :	Spécification complète du colis Marquage :	

4. MOTIF DE LA REQUÊTE



NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD (NOTOC)

1 OBJET

L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions Techniques. La présente procédure d'application a pour objet la présentation du NOTOC et des instructions pour son utilisation.

2 DOMAINE D'APPLICATION

La présente procédure d'application qui s'adresse aux exploitants d'aéronefs traite les exigences en matière de renseignements à fournir au pilote Commandant De Bord, conformément au Chapitre 4 de la 7^e Partie des Instructions Techniques de l'OACI.

3 INSTRUCTIONS D'UTILISATION

- (a) Il est toujours possible qu'une urgence survienne en vol et qu'un aéronef fasse un atterrissage d'urgence. S'il y a les marchandises dangereuses à bord, des détails de ces derniers devront être donnés aux services de la circulation aérienne au profit des services de secours. En outre si un incident survient pendant le vol, le commandant doit savoir quelles marchandises dangereuses sont à bord et leur localisation sur l'aéronef. À cet effet, il doit être fourni des renseignements écrits sur ce qui a été chargé à bord. Cette information est désignée habituellement sous le nom « NOTOC » - l'avis au commandant de bord ;
- (b) Le NOTOC peut être produit manuellement ou par des moyens automatisés et au minimum il doit contenir, pour chacun des colis de marchandises dangereuses :
- (1) le nom d'expédition et le N° 'UN/ID appropriés;
 - (2) la classe/division, tous risques subsidiaires identifiés et, pour des explosifs, le groupe de compatibilité ;
 - (3) le groupe d'emballage, nombre de paquets et quantité nette ou brute ;
 - (4) la catégorie et l'index de transport (pour les matières radioactives) ;
 - (5) la position de chargement ;



- (6) l'heure, pour l'avion cargo uniquement ;
 - (7) l'aéroport du déchargement ;
 - (8) quand il y a application d'exemptions d'état.
- (c) Il n'est pas rare que certaines expéditions soient composées de colis de différentes quantités nettes de mêmes marchandises dangereuses. Quand il y a une expédition comprenant de plusieurs colis de mêmes marchandises dangereuses, le NOTOC peut indiquer pour chaque position de chargement rien que les quantités totales et quantités nettes du plus grand et du plus petit colis.
- (d) Le NOTOC doit contenir des détails de toutes les marchandises dangereuses qui sont laissées à bord après un précédent vol ou qui sont temporairement débarquées et doivent être rechargés pour le vol suivant.
- (e) Un numéro de téléphone peut y être mentionné pour indiquer le lieu où les renseignements concernant le NOTOC peuvent être obtenus et que le pilote Commandant de Bord, en cas d'urgence, doit donner aux services de la circulation aérienne comme alternative à l'exigence réglementaire imposant de fournir les renseignements détaillés sur les marchandises dangereuses.
- (f) Les renseignements portés sur le NOTOC doivent être présentés d'une façon lisible.
- (g) Le NOTOC doit inclure la confirmation, par une signature écrite ou par une autre indication, qu'il n'y a aucune évidence que des colis endommagés ou qui présentent des fuites ont été chargés et le commandant doit accuser réception de l'information, par signature ou d'une autre façon.
- (h) Le NOTOC doit d'être facilement disponible pour le Commandant en vol.
- (i) Une copie lisible du NOTOC doit être gardée au sol à l'aéroport de départ et cette copie doit inclure la reconnaissance de la réception des renseignements par le Commandant. Cette copie ou l'information à son propos doit être facilement accessible au départ et aux aéroports prévus de destination jusqu'à ce que le vol soit totalement accompli.

Note : Beaucoup d'exploitants aujourd'hui ont informatisé la préparation du NOTOC ; certains peuvent même envoyer l'information directement au commandant, au poste de pilotage. Dans de telles circonstances, le terme « facilement accessible » voudrait dire que l'information peut être obtenue immédiatement d'un terminal d'ordinateur et qu'elle n'a pas besoin d'être conservée sous forme d'imprimé par l'exploitant ou son représentant aux aéroports de départ et d'arrivée.

- (j) Sur certains vols il peut y avoir une grande quantité de marchandises dangereuses à transporter; ceci signifie qu'en cas d'urgence il est presque impraticable ou impossible pour le



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18
PA 18.9.1.1

Page: **PA.** 3 de 4
Révision: 01
Date: 16/04/2015

Commandant de fournir des renseignements détaillés aux services de la circulation aérienne sur les marchandises dangereuses à bord. Dans de telles circonstances il est recommandé que, en plus du NOTOC, un exploitant fournisse un résumé des renseignements contenus dans le NOTOC, indiquant au moins les quantités, les classes ou les divisions des marchandises dangereuses dans chaque compartiment de cargo ; ceci aiderait le Commandant à savoir l'essentiel des renseignements à livrer en cas d'urgence en vol.

- (k) Le NOTOC, ou une copie, doit être conservé pendant une période minimum de trois mois mais après que le vol ait été accompli, l'endroit de la conservation n'a pas besoin d'être facilement accessible.



ANAC FORM 18-03 : FORMULAIRE DE NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD (NOTOC)

NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

BASE _____
AÉRONEF _____
N° VOL _____

DATE : _____
AÉRONEF DE PASSAGERS / AVION CARGO SEULEMENT

Les marchandises dangereuses inscrites ci-dessous ont été chargées à bord de l'aéronef

Numéro LTA	Destination aéroport de déchargement	Nombre de colis	Désignation officielle	No ONU/Identification	Classe. Ou Div	Groupe d'emb	Risque Subsidiaire.	Qté nette ou masse brute	Position de changement	Dérogation	Indice de transport

Je certifie que les marchandises dangereuses consignées ci-dessus ont été chargées conformément au règlement applicable et que les colis étaient en bon état, non endommagés et ne présentent pas de fuites.

Signature de l'agent de fret :

J'ai pris connaissance de la présence de marchandises dangereuses à bord de cet aéronef et je connais leur emplacement.

Signature du pilote Commandant De Bord



PROGRAMME DE FORMATION

1 OBJET

L'exploitant doit établir et maintenir un programme de formation de ses personnels et le faire approuver par l'Autorité conformément aux Instructions Techniques. La présente procédure d'application a pour objet la présentation de ces exigences en matière de programmes de formation du personnel.

2 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) La présente procédure d'application qui s'adresse aux exploitants d'aéronefs et aux agents agréés, traite les exigences en matière de programmes de formation en marchandises dangereuses pour le personnel de l'exploitant, conformément aux Instructions Techniques de l'OACI.
- (b) Le personnel doit recevoir, en ce qui a trait aux spécifications, une formation correspondant à ses responsabilités. Cette formation doit comprendre :
 - (1) un cours général de familiarisation visant à assurer une connaissance des dispositions générales ;
 - (2) un cours ciblé visant à fournir une formation détaillée en ce qui a trait aux spécifications relatives à la fonction de la personne considérée ;
 - (3) un cours sur la sécurité visant à couvrir les risques que présentent les marchandises dangereuses, la sécurité de la manutention et les procédures d'intervention d'urgence.
- (c) La formation doit être assurée et contrôlée lors du recrutement d'une personne à un poste ayant rapport avec le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne. Des cours de recyclage doivent être fournis à intervalles de moins de 24 mois pour garantir le maintien à jour des connaissances.

3 PROGRAMME DE FORMATION POUR EXPLOITANTS ET AGENTS AGRÉÉS NE DÉTENANT PAS UNE APPROBATION PERMANENTE POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES DANGEREUSES.

- (a) L'exploitant doit s'assurer que :
 - (1) les personnels s'occupant de la manutention du fret et des bagages en général ont reçu une formation appropriée afin de mener à bien leurs tâches relatives aux marchandises



dangereuses ; cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans la colonne 1 du tableau 1 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment les identifier et quelles exigences s'appliquent au transport de telles marchandises par les passagers ; et

(2) les personnels suivants :

- (i) membres d'équipage ;
- (ii) personnel d'assistance aux passagers ;
- (iii) personnel de sûreté employé par l'exploitant qui s'occupe du filtrage des passagers et de leurs bagages,

ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans la colonne 2 du tableau 1 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment les identifier et quelles exigences appliquer aux transport de telles marchandises par des passagers.

TABEAU 1

DOMAINE DE FORMATION	1	2
Philosophie générale	X	X
Limitations des marchandises dangereuses à bord de l'avion	X	X
Marquage et étiquetage des colis	X	X
Marchandises dangereuses dans les bagages passagers		X
Procédures d'urgence		X

Note : «X» indique un domaine qui doit être couvert.

4 PROGRAMME DE FORMATION POUR EXPLOITANTS ET AGENTS AGRÉÉS DÉTENANT UNE APPROBATION PERMANENTE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.

(a) L'exploitant doit s'assurer que :



- (1) le personnel qui est employé à l'acceptation des marchandises dangereuses a reçu une formation et est qualifié pour mener à bien ses tâches. Cette formation doit couvrir au minimum les domaines identifiés dans la colonne 1 du tableau 2 et être suffisamment approfondie pour s'assurer que le personnel est capable de prendre des décisions concernant l'acceptation ou le refus de transport par air des marchandises dangereuses ;
- (2) le personnel employé à la manutention au sol, à l'emmagasiner et au chargement des marchandises dangereuses a reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches eu égard aux marchandises dangereuses. Cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans la colonne 2 du tableau 2 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger ;
- (3) le personnel s'occupant de la manutention du fret et des bagages en général a reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches eu égard aux marchandises dangereuses. Cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans la colonne 3 du tableau 2 et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger ;
- (4) les membres de l'équipage de conduite ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans la colonne 4 du tableau 2. La formation doit être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et de la manière dont elles devraient être transportées dans un avion ;
- (5) et les personnels suivants :
 - (i) le personnel d'assistance aux passagers ;
 - (ii) le personnel de sûreté employé par l'exploitant qui s'occupe du filtrage des passagers et de leurs bagages ;
 - (iii) et les membres d'équipage autres que les membres des équipages de conduite, ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans la colonne 5 du tableau 2. La formation doit être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et quelles exigences appliquer aux transport de telles marchandises par des passagers ou, plus généralement, leur transport par aéronef.



- (b) L'exploitant doit s'assurer que tout le personnel qui reçoit une formation, subit un test pour vérifier la compréhension de ses responsabilités.
- (c) L'exploitant doit s'assurer que tout le personnel ayant besoin d'une formation sur les marchandises dangereuses reçoit une formation périodique dans des intervalles de temps n'excédant pas 2 ans.
- (d) L'exploitant doit s'assurer que des enregistrements concernant la formation sur les marchandises dangereuses sont conservés pour tout le personnel tel que précisé dans les Instructions Techniques.
- (e) L'exploitant doit s'assurer que le personnel de la société chargée de la manutention est formé conformément à la colonne applicable du tableau 1 ou du tableau 2.

TABLEAU 2

DOMAINES DE FORMATION					
	1	2	3	4	5
Philosophie générale	X	X	X	X	X
Limitations des marchandises dangereuses à bord de l'avion	X	X		X	X
Classification des marchandises dangereuses	X				
Liste des marchandises dangereuses	X	X		X	
Généralités sur les exigences et instructions d'emballage	X				
Spécifications relatives au marquage des colis	X				
Marquage et étiquetage des colis	X	X	X	X	X
Documentation émise par l'expéditeur	X				
Acceptation de matières dangereuses et utilisation d'une liste de vérification en vue d'acceptation	X				
Chargement, restrictions de chargement et isolement	X	X	X	X	
Recherche de dommages et de fuites et procédures de décontamination	X	X			
Dispositions pour informer le Commandant de bord	X	X		X	
Marchandises dangereuses dans les bagages passagers	X	X	X	X	X
Procédures d'urgence	X	X	X	X	X

Note : «X» indique un domaine devant être traité.



COMPTES RENDUS RELATIFS AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

1 OBJET

- (a) Tout type d'incident ou d'accident de marchandises dangereuses doit être rapporté indépendamment du fait que les marchandises dangereuses se trouvaient dans le fret, la poste, les bagages des passagers ou les bagages des membres d'équipage.
- (b) La découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans le fret, le courrier ou les bagages doit également faire l'objet d'un compte rendu.
- (c) La présente procédure d'application a pour objet la présentation des comptes rendus initial et de suivi relatifs aux incidents et accidents de marchandises dangereuses ou en cas de découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées.

2 DOMAINE D'APPLICATION

La présente procédure d'application s'adresse aux exploitants d'aéronefs et présente le formulaire de compte rendu relatif aux incidents ou accidents de marchandises dangereuses.

3 COMPTES RENDUS RELATIFS AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

3.1 RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UN COMPTE RENDU INITIAL

- (a) Les comptes rendus initiaux peuvent se faire par tous les moyens, mais, dans tous les cas, un compte rendu écrit devrait être émis dans un délai de 72 heures et adressé à l'Autorité compétente, à l'employeur et à l'expéditeur des marchandises dangereuses.
- (b) Le compte rendu doit être aussi détaillé que possible et contenir toutes les données connues au moment de sa rédaction à savoir :
 - (1) la date de l'incident ou de l'accident, ou de la découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ;
 - (2) le lieu, le numéro et la date du vol, le cas échéant ;
 - (3) la description des marchandises dangereuses, le numéro de référence de la lettre de transport aérien, du bagage, du billet, etc. ;



- (4) la désignation correcte (y compris le nom technique), la nomenclature O.N.U./le numéro d'identification etc. ;
 - (5) la catégorie ou classe et tout risque subsidiaire ;
 - (6) le type de conditionnement, le cas échéant, et la spécification du marquage de l'emballage y figurant ;
 - (7) la quantité utilisée ;
 - (8) le nom et l'adresse de l'expéditeur, du passager, etc. ;
 - (9) tout autre détail important ;
 - (10) la cause possible de l'incident ou de l'accident ;
 - (11) l'action entreprise ;
 - (12) tout autre action entreprise ;
 - (13) nom, titre, adresse et coordonnées détaillées de l'auteur du compte rendu.
- (c) Des copies des documents appropriés et toutes photographies prises pourraient être jointes au compte rendu.

3.2 RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UN COMPTE RENDU DE SUIVI DANS LES 30 JOURS

- (a) Si un compte rendu immédiat était exigé à l'égard d'un rejet accidentel, d'un accident concernant des marchandises dangereuses ou d'un incident concernant des marchandises dangereuses, un compte rendu de suivi doit être fait par l'employeur de la personne, ou par le travailleur autonome, qui était en possession des marchandises dangereuses au moment du rejet accidentel, de l'accident ou de l'incident concernant des marchandises dangereuses.
- (b) Le compte rendu de suivi est fait par écrit à l'Autorité dans les 30 jours qui suivent le rejet accidentel, l'accident ou l'incident concernant des marchandises dangereuses et comprend au minimum les renseignements suivants :
 - (1) les nom et adresse de l'établissement de la personne qui fournit les renseignements, ainsi que le numéro de téléphone
 - (2) les références de la lettre de transport, du billet d'avion du passager ou de l'étiquette du bagage;
 - (3) les date, heure et lieu, le numéro de vol si applicable de l'accident ou l'incident concernant des marchandises dangereuses.



- (4) les causes suspectées de l'accident ou l'incident concernant des marchandises dangereuses .
- (5) les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur;
- (6) l'appellation réglementaire (y compris le nom technique si applicable), le numéro ONU/Numéro d'identification, la classe ou la division ainsi que le type et les spécifications d'emballage des marchandises dangereuses;
- (7) la quantité estimative de marchandises dangereuses rejetées et la quantité totale de celles-ci dans le contenant avant le rejet accidentel, l'accident ou l'incident concernant des marchandises dangereuses;
- (8) une description du contenant en cause fondée sur les marques d'identification et une description de la défaillance ou de l'endommagement du contenant, y compris la manière dont la défaillance ou l'endommagement est survenu;
- (9) dans le cas d'un rejet accidentel provenant d'une bouteille à gaz qui a subi une défaillance accidentelle, les indications de danger, conformité et une description de la défaillance, par exemple, une explosion, le bris par cisaillement d'une valve ou une fissure de la bouteille à gaz;
- (10) le nombre de blessés et de morts par suite du rejet accidentel, de l'accident concernant des marchandises dangereuses ou de l'incident;
- (11) une estimation du nombre de personnes évacuées de résidences privées ou de lieux ou d'édifices publics;
- (12) si un plan d'intervention d'urgence a été mis en œuvre, le nom de la personne qui est intervenue à la suite de l'urgence conformément au plan d'intervention d'urgence.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18
PA 18.12.1.1

Page: PA. 4 de 5
Révision: 01
Date: 16/04/2015

4 ANAC FORM 18-04 : FORMULAIRE DE COMPTE RENDU D'INCIDENT OU D'ACCIDENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

DANGEROUS GOODS OCCURRENCE REPORT			
COMPTE RENDU D'INCIDENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES			
<i>Those boxes where the heading is in italics need only be completed if applicable</i> <i>Les cases dont l'écriture est en italique ne seront remplies que si appropriées</i>			DGOR No
1. Operator /Exploitant	2. Date of occurrence / Date de l'incident	3. Local time of occurrence Heure locale	
4. Flight date / Date du vol	5. Flight no / N° de vol		
6. Departure airport /:Aéroport de départ	7. Destination airport / Aéroport de destination		
8. Aircraft type /Type d'aéronef	9. Aircraft registration / Immatriculation de l'aéronef		
10. Location of occurrence / Lieu de l'incident	11. Origin of the goods / Origine des marchandises dangereuses		
12. Description of the occurrence, including details of injury, damage, etc (If necessary continue on the reverse of this form) Description de l'incident, y compris tous les détails de dommages (Continuez au besoin sur le verso de ce formulaire)			
13. Proper shipping name (including the technical name) / Nom propre d'expédition (y compris le nom technique)		14 UN/ID no (when known) / N° UN/ID (Si connu)	
15. Class/division (when known)/ Classe et division (si connues)	16. Subsidiary risk(s) : Risque(s) subsidiaire(s)	17. Packing group/ Groupe d'emballage	18. Category, (class 7 only)/Catégorie (Si classe 7)
19. Type of packaging / Type d'emballage	20. Packaging specification marking / Marquage	21. No of packages / N° d'emballage	22. Quantity (or transport index, if applicable) / Quantité (indice de transport si besoin)
23. Reference no of Air Waybill / N° LTA			
24. Reference no of courier pouch, baggage tag, or passenger ticket / Référence d'étiquette de bagages, ou de billet de passager			
25. Name and address of shipper, agent, passenger, etc / Nom et adresse d'expéditeur, d'agent agréé, de passager,			
26. Other relevant information (including suspected cause, any action taken) / Autre information appropriée (y compris les causes suspectées et mesures prises)			
27. Name and title of person making report / Nom et titre de la personne rédigeant le compte rendu		28. Telephone no / N° téléphone	
29. Company / Compagnie		30. Reporter's ref / Référence du rédacteur	
31. Address / Adresse		32. Signature / Signature	
		33. Date / Date	



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Niger

RAN N° 18
PA 18.12.1.1

Page: **PA.** 5 de 5
Révision: 01
Date: 16/04/2015

DANGEROUS GOODS OCCURRENCE REPORT
COMPTE RENDU D'INCIDENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
Description of the occurrence (continuation) / *Description de l'incident (suite)*

DGOR No

Page of